

Le Ministre

DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES

DIRECTION DU CADASTRE MINIER

SERVICE DU CADASTRE MINIER

ARRETE N° 1725/23/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE (01) AUTORISATION D'EXPLOITATION PERMANENTE
DE CARRIERES A LA SOCIETE GONGA WALL SARL

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 22.041 du 9 février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 19 juillet 2023, par Monsieur IBRAHIM BI ISSA, Directeur Gérant de la société GONGA WALL SARL ;
- Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 11590 du 27 septembre 2023.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la société GONGA WALL SARL, d'une (01) Autorisation d'Exploitation Permanente de Carrières situé sur le secteur de Gbago Boudengué Pk 55 dans la Sous-préfecture de Damara, pour une période de validité de cinq (5) ans renouvelable.

Article 2 : Ledit Permis valable pour les substances de granite, est le polygone couvrant une superficie de 1km², soit 100 hectares et est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (Ha)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	18	39	52.51	4	47	17.75	100	GBAGO BOUDENGUE (DAMARA)
B	18	40	34.92	4	47	17.53		
C	18	40	34.78	4	46	50.70		
D	18	39	52.36	4	46	50.93		

Article 3 : La société GONGA WALL SARL doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces carrières et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions.

Article 4 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 06 OCT 2023

Rufin BENAM-BELTOUNGOU

Ministre des Mines et de la Géologie